



Arrêt

**n°99 875 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 29 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation des articles 39/1, 39/2, 39/56, 39/57, 39/69, 39/70, 39/71, 39/72, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 39/1, 39/2, 39/56, 39/57, 39/69, 39/71, 39/72, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de toute mesure d'éloignement avant que la procédure d'asile de l'intéressé ne soit clôturée.

En l'espèce, Il apparaît que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de contester la décision négative, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard, devant le Conseil de céans. Par son arrêt n° 88 262 du 26 septembre 2012, celui-ci a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée.

En outre, il convient de préciser que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'a pas pour effet de raccourcir *de facto* le délai d'introduction du recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, dans la mesure où cet ordre n'est pas exécutoire avant la clôture de la procédure d'asile, conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

2.1. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Le Conseil rappelle que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard des dispositions légalement applicables. Dans cette perspective, l'acte attaqué, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut violer les dispositions invoquées. Le présent recours ne peut en aucune manière constituer un recours à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans et de la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Au surplus, la décision attaquée mentionne formellement les bases légale et réglementaire sur lesquelles elle se fonde, et contient une motivation en fait qui est en

adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Le second moyen ne peut être accueilli.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Il convient de conclure, au vu des points 1.4. et 2.2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS